

# Déclaration des incidents et enquête

## Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) à l'intention des employeurs et des entrepreneurs principaux

Ce bulletin décrit les incidents que les entrepreneurs principaux – ou les employeurs, s'il n'y a pas d'entrepreneur principal – doivent déclarer à Santé et sécurité au travail de l'Alberta (SST Alberta). Il indique comment et quand informer SST Alberta, ainsi que les exigences en matière d'enquête sur les incidents.

### RENSEIGNEMENTS CLÉS

- Vous devez déclarer certains types d'incidents à SST Alberta.
- Vous devez enquêter sur les incidents à déclaration obligatoire et fournir un rapport d'enquête à SST Alberta.
- Les exigences en matière de déclaration des incidents et d'enquête sont énoncées à l'article 33 de la loi sur la SST.
- On peut déclarer les incidents au centre d'appels de la SST 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

### Communiquez avec SST Alberta en composant le 1-866-415-8690 dès que possible dans les cas suivants :

- Un travailleur est décédé au travail ou à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au lieu de travail.
- Vous croyez qu'un travailleur a été ou sera admis à l'hôpital (après avoir été soigné dans une salle d'urgence ou un établissement de soins d'urgence) en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'un incident lié au travail.
- L'un des événements suivants s'est produit au lieu de travail :
  - Une explosion, un incendie ou une inondation imprévus ou incontrôlés qui ont causé ou qui auraient pu causer une blessure grave ou une maladie;
  - Un effondrement ou un renversement d'une grue, d'un mât de charge ou d'un palan;
  - Un effondrement ou une défaillance structurelle d'un bâtiment (en totalité ou en partie).

### NE PERTURBEZ PAS LES LIEUX

Nul ne peut perturber les lieux d'un incident grave, d'une maladie ou d'une blessure correspondant à la description ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

- Un agent de SST ou un agent de police vous donne la permission de le faire.
- Il est nécessaire de s'occuper d'une personne malade, blessée ou tuée.
- Il est nécessaire de prévenir d'autres blessures, maladies ou incidents.
- Il est nécessaire de protéger les biens mis en péril par l'incident.

La scène est la zone immédiate où la blessure, la maladie ou l'incident s'est produit.

Vous ne pouvez pas non plus modifier, déplacer ou faire disparaître de l'équipement, de la documentation ou d'autres renseignements liés à la blessure, à la maladie ou à l'incident.

En cas de doute, appelez le centre d'appels de la SST (1-866-415-8690).

### Autres exigences de déclaration

Vous devez appeler le centre d'appels de la SST **dès que possible** pour signaler qu'un travailleur a été [surexposé à des radiations](#).

Vous devez déclarer les éléments suivants en ligne à [airportal.labour.alberta.ca/pre-screening](http://airportal.labour.alberta.ca/pre-screening) :

- Incidents liés à une mine ou à un site minier ([tableau 2 à la page 8](#)). **Faites votre déclaration en ligne dès que possible.**
- Incidents potentiellement graves ([page 5](#)). Soumettez dans votre rapport les conclusions de votre enquête sur un incident potentiellement grave **une fois votre enquête terminée.**

### Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR

Ce tableau résume les exigences de déclaration décrites à la page 1 du présent bulletin.

Appelez le SST (1-866-415-8690) si vous n'êtes pas certain de devoir signaler un incident

## Que s'est-il passé?

- Décès d'un travailleur au lieu de travail
- Une blessure, une maladie ou un incident au lieu de travail qui a aboutit :
  - au décès d'un travailleur
  - à l'hospitalisation d'un travailleur
  - à une blessure ou une maladie qui, selon l'employeur, pourrait entraîner une hospitalisation
- une explosion, un incendie ou une inondation imprévus ou incontrôlés
- un effondrement ou un renversement d'une grue, d'un mât de charge ou d'un palan
- un effondrement ou une défaillance structurelle d'un bâtiment (en totalité ou en partie)
- un travailleur a été surexposé à des radiations

## Aviser la SST



**1-866-415-8690**  
dès que possible

- Un incident lié à une mine ou à un site minier
- Un incident potentiellement grave

**oirportal.labour.alberta.ca/pre-screening**  
dès que possible

**oirportal.labour.alberta.ca/pre-screening**  
une fois l'enquête terminée

### Enquêtez sur l'incident

#### Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR

L'entrepreneur principal doit mener une enquête sur tout incident à déclaration obligatoire. S'il n'y a pas d'entrepreneur principal, l'employeur doit procéder à l'enquête. Une enquête sur un incident comprend plusieurs étapes.

### Recueillez des renseignements

Une enquête commence par la recherche et la collecte de renseignements sur ce qui s'est passé. Voici quelques façons de recueillir ces renseignements :

- Prendre des photos ou faire un croquis de la scène.
- Interroger les travailleurs et les témoins.
- Dresser la liste des équipements et des matériaux utilisés.
- Examiner les documents de santé et de sécurité, tels que les rapports d'inspection, les résumés de formation et les rapports d'incidents antérieurs.

Utiliser les renseignements recueillis pour dresser un tableau complet de l'incident. Vous pouvez ensuite tenter de déterminer les causes de l'incident et la façon d'éviter qu'il ne se reproduise.

### Déterminez les causes

Un certain nombre de modèles peuvent vous aider à déterminer les causes d'un incident. Ceux-ci vont des modèles simples comme celui des dominos aux modèles complexes tels que l'analyse des causes profondes.

Le modèle simple ci-dessous regroupe les causes des incidents en cinq catégories :

- La catégorie **tâche** concerne les procédures de travail utilisées au moment de l'incident.
- La catégorie **matériel** regroupe l'équipement et le matériel qui ont contribué à l'incident, le cas échéant.
- La catégorie **environnement** prend en compte l'environnement de travail physique.
- La catégorie **main-d'œuvre** examine les personnes directement impliquées dans l'incident.
- La catégorie **gestion** concerne les facteurs organisationnels, tels que les systèmes de gestion, les processus d'évaluation et de contrôle des risques, ou l'orientation et la formation des travailleurs.

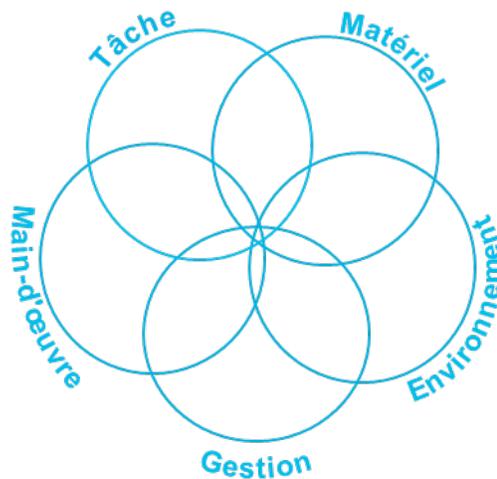


Illustration : Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Les enquêteurs qui utilisent ce modèle posent des questions sur chaque catégorie afin de cerner toutes les causes d'un incident. Notez qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des causes dans chaque catégorie et qu'il peut y avoir plusieurs causes dans n'importe quelle catégorie.

### Mesures correctives

Au fur et à mesure que les causes sont déterminées, il peut devenir évident que des mesures correctives sont nécessaires. Des mesures correctives bien conçues sont directement liées aux causes profondes d'un incident et sont spécifiques et constructives. Les mesures correctives incluent la mise en place de nouvelles mesures de contrôle ou l'amélioration des mesures de contrôle existantes. Les mesures de contrôle doivent toujours suivre la hiérarchie décrite à l'article 9 du code de SST. Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez la publication [Évaluation et contrôle des risques](#).

Si des mesures correctives ont été demandées, elles doivent être mises en œuvre pour être efficaces. En tant qu'entrepreneur principal ou employeur, attribuez les tâches requises à des personnes en particulier et effectuez un suivi pour vous assurer qu'elles sont exécutées. Communiquez tout changement à votre personnel.

### Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR

## Rapports d'enquête

La loi sur la santé et la sécurité au travail exige que l'entrepreneur principal au lieu de travail – ou l'employeur s'il n'y a pas d'entrepreneur principal – prépare et distribue un rapport décrivant les circonstances de la blessure, de la maladie, de l'incident ou de l'exposition du travailleur, ainsi que les mesures correctives prises, le cas échéant, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Vos rapports d'enquête ne devraient inclure aucun renseignement personnel, comme les noms des travailleurs, des témoins ou des enquêteurs.



Les lois sur la protection de la vie privée régissent la divulgation de renseignements personnels. Si vous estimez nécessaire d'inclure des renseignements personnels dans votre rapport, assurez-vous que la législation sur la protection de la vie privée l'autorise.

Vous trouverez un modèle et un exemple de rapport dans l'[Occupational health and safety starter kit](#).

### Distribution des rapports

- Si votre lieu de travail dispose d'un comité ou d'un représentant de santé et de sécurité, vous devez lui fournir une copie du rapport d'enquête.
- S'il n'y a pas de comité ni de représentant de santé et de sécurité, vous devez mettre le rapport à la disposition du personnel.

### Fourniture d'un rapport d'enquête à SST Alberta

- Vous devez fournir votre rapport d'enquête à un agent de SST sur demande.
- Une fois informé d'une surexposition à des radiations, le centre d'appels de la SST vous indiquera comment soumettre votre rapport d'enquête sur l'incident.
- Vous devez soumettre en ligne les conclusions de votre enquête sur un incident lié à une mine ou à un site minier et potentiellement grave : <https://oirportal.labour.alberta.ca/pre-screening/>

### Conservation des rapports

Vous devez conserver une copie de votre rapport d'enquête sur un incident à portée de main pendant au moins deux ans.

## Suivi de SST Alberta

Une fois qu'un incident a été déclaré, SST Alberta peut communiquer avec toute personne possédant des renseignements relatifs à l'incident.

Les agents de SST peuvent exercer un certain nombre de pouvoirs d'enquête. Ceux-ci comprennent les suivants :

- Se rendre sur les lieux de la blessure, de la maladie ou de l'incident.
- Recueillir des renseignements, y compris des documents électroniques relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs, et poser des questions ou recueillir des déclarations de personnes, au besoin.
- Saisir ou prélever des échantillons de tout matériau, substance, produit, outil, appareil ou équipement présent ou lié à l'incident.
- Entrer dans n'importe quel endroit du lieu de travail où l'incident s'est produit ou où l'agent croit qu'il existe de l'information pertinente.
- Utiliser les dispositifs et systèmes de stockage de données, et de traitement ou de récupération des données de l'employeur pour examiner les renseignements sous forme électronique.
- Exiger des documents de toute personne détenant de l'information relative à l'incident.
- Exercer tout pouvoir d'inspection.

Les agents de SST ont également le pouvoir de faire respecter la législation de diverses manières. Ils peuvent, entre autres, rendre des ordonnances, donner des contraventions, imposer des pénalités administratives ou faire des renvois en vue de poursuites. Pour plus d'information, lisez [Rôles et responsabilité des agents de SST](#).

## Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR



## Ne faites pas obstacle

Il est interdit par la loi de gêner un agent dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, vous ne pouvez pas faire ce qui suit :

- Refuser à un agent l'accès à un lieu de travail, en partie ou en entier.
- Dire à un agent qu'elle ou il doit prendre rendez-vous pour terminer son travail.
- Refuser de laisser un agent interroger un travailleur en privé.
- Ne pas fournir à un agent les documents ou renseignements dont elle ou il a besoin.

## Comprendre les incidents potentiellement graves

Le paragraphe 33(5) de la loi sur la SST énonce les deux critères qui définissent un incident potentiellement grave à déclaration obligatoire. Ces deux critères sont les suivants :

- L'incident était susceptible de causer une blessure ou une maladie grave.
- Il est raisonnable de croire que des mesures correctives pourraient s'avérer nécessaires pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Un incident potentiellement grave ne nécessite pas nécessairement de blessure et ne se limite pas aux travailleurs. Même si la personne impliquée n'est pas membre du personnel, il s'agit tout de même d'un incident potentiellement grave s'il résulte d'activités professionnelles sur le lieu de travail ou si un travailleur aurait pu être touché. (Voir les exemples 10 et 11 dans le [tableau 1](#).)

Les détails recueillis à partir des rapports de blessures potentiellement graves sont utilisés à des fins d'information et d'éducation. SST Alberta peut effectuer un suivi s'il existe des preuves d'un problème grave en cours ou permanent en matière de santé et de sécurité.

La **figure 1** (ci-dessous) et le **tableau 1** (pages suivantes) peuvent vous aider à déterminer si un incident constitue un incident potentiellement grave.

Consultez la page Web [Report potentially serious incidents](#) pour en savoir plus.

**FIGURE 1. ARBRE DÉCISIONNEL EN CAS D'INCIDENT POTENTIELLEMENT GRAVE**

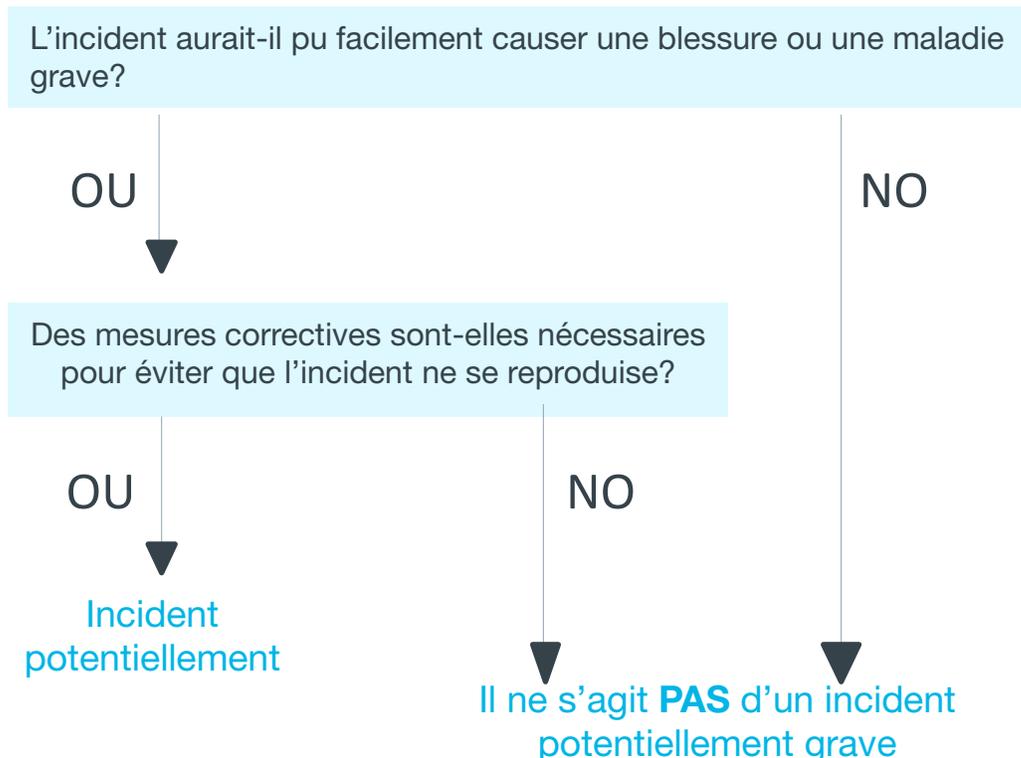


TABLEAU 1. EXEMPLES D'INCIDENTS POTENTIELLEMENT GRAVES

	Incident potentiellement grave	Il ne s'agit pas d'un incident potentiellement grave
1	Un travailleur portant un casque de sécurité est frappé à la tête par un objet en chute libre mais, bien qu'étourdi, il se rétablit sans blessure. Plusieurs autres objets, plus gros et plus lourds, tombent à proximité du travailleur. Si le travailleur avait été dans une position légèrement différente, il aurait pu subir une blessure grave.	Des travailleurs travaillent en hauteur sur une plateforme. Des filets sont en place pour recueillir les objets qui pourraient tomber et des barrières interdisent l'accès au sol sous la zone de travail. Un travailleur laisse tomber un marteau et celui-ci tombe dans le filet.
2	Une personne armée fait irruption sur un lieu de travail et menace les travailleurs. La personne armée cambriole le lieu de travail et s'en va. Les travailleurs ne sont pas physiquement blessés, mais subissent des dommages psychologiques. Le potentiel d'un incident grave est élevé dans cet exemple, compte tenu des nombreux facteurs en jeu : toute différence dans un facteur aurait pu conduire à un résultat différent.	Deux travailleurs se disputent au travail. Le lieu de travail a des politiques en matière de violence et de harcèlement, et un gestionnaire remarque la dispute et désamorce rapidement la situation.
3	Un travailleur qui balayait et nettoyait des débris dans une zone du lieu de travail accessible au public a été blessé par une aiguille d'origine inconnue. Le travailleur est envoyé dans un centre de soins d'urgence pour être évalué et obtenir des soins de suivi. On ne connaît pas les risques associés à l'aiguille.	Un travailleur du secteur de la restauration prépare de la nourriture et se coupe le doigt. On le soigne à l'aide d'une trousse de premiers soins.
4	Un résident d'un foyer de groupe se montre agressif envers son travailleur de soutien, mais il ne cause aucune blessure physique ou psychologique. L'employeur était conscient de la tendance du résident à adopter un comportement agressif, mais n'en a pas informé les travailleurs.	On sait qu'un résident a tendance à se montrer agressif, et tout le personnel est sensibilisé et formé pour gérer les résidents agressifs. Un résident se montre agressif envers le personnel et le personnel met en œuvre la formation reçue et des mesures de contrôle de manière appropriée.
5	Durant une interpellation, un agent de police est attaqué par le criminel. L'équipement de protection individuelle n'a pas réussi à protéger l'agent et celui-ci a subi une petite coupure sans gravité à la gorge. Dans des circonstances légèrement différentes, l'agent de police aurait pu être grièvement blessé.	Durant une interpellation, un agent de police est attaqué par le criminel. L'équipement de protection individuelle et la formation reçue permettent à l'agent de désamorcer la situation.
6	Un signaleur contrôle la circulation dans le cadre d'un projet de construction routière. Il franchit la barrière de sécurité et est presque heurté par une voiture qui passe.	Un signaleur se tient derrière une barrière tout en contrôlant la circulation dans le cadre d'un projet de construction routière. Les conducteurs de véhicules respectent les barrières et la limite de vitesse affichée. Une personne dans un véhicule qui passe jette une cigarette par la fenêtre et rate de peu le signaleur.
7	Une substance chimique est rejetée de manière inattendue à l'air libre sur un site de transformation de produits. Personne n'était présent. Ce n'était pas un événement prévu. Si une personne avait été présente, elle aurait été grièvement blessée.	Un rejet chimique dans une usine est prévu et toutes les personnes présentes portent un équipement de protection individuelle approprié.
8	Un véhicule sur un lieu de travail est laissé sans surveillance pendant la nuit sur une surface légèrement inclinée, sans que le frein de stationnement ne soit serré. Aucun travailleur n'est présent sur le lieu de travail. À la suite d'une panne mécanique, le véhicule roule jusqu'au bas de la pente. Les travailleurs qui arrivent le lendemain découvrent que le véhicule s'est écrasé contre la clôture.	Le frein de stationnement d'un véhicule sans surveillance lâche et le véhicule roule sur une distance d'un mètre jusqu'à un garde-fou du parc de stationnement, ce qui égratigne le phare avant.

### Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR

Incident potentiellement grave		Il ne s'agit pas d'un incident potentiellement grave
	Personne n'a été blessé. Si une personne s'était trouvée au mauvais endroit au mauvais moment, elle aurait pu subir des blessures graves.	
9	Lors du levage d'un moteur, la soudure de l'anneau de levage se brise. La zone autour et en dessous du moteur électrique n'est pas sécurisée par des mesures de protection appropriées. Le moteur tombe. Personne n'est blessé. Si une personne s'était trouvée au mauvais endroit au mauvais moment, elle aurait pu subir des blessures graves.	Lors du levage d'un moteur, la zone autour et en dessous est sécurisée à l'aide de mesures de protection appropriées. L'une des sangles de levage se détache par inadvertance et le moteur se déplace.
10	Un piéton marche sur un trottoir fermé en raison de travaux. Une plaque d'égout est absente et aucune barrière n'a été placée autour du trou de visite grand ouvert. Le piéton ne remarque pas le trou et tombe dedans. Cet incident aurait tout aussi bien pu arriver à un travailleur.	Un trottoir est en construction et des barrières sont placées pour restreindre l'accès à cette section du trottoir. Un piéton trébuche sur le coin de la barrière.
11	Des travailleurs installent une clôture autour d'un chantier. Après les heures de travail, une rafale souffle la clôture sur le trottoir adjacent. Personne n'est blessé. Des poteaux renforcés ont été installés sur la clôture pour éviter que l'incident ne se reproduise. Un non-travailleur aurait pu être gravement blessé par la clôture (lors d'une activité de travail sur le chantier).	Des travailleurs installent une clôture comprenant des poteaux renforcés autour du chantier. Après les heures de travail, une tempête de vent s'abat sur le chantier. Une petite partie de la clôture se retrouve inclinée.

**TABLEAU 2. INCIDENT LIÉ À UNE MINE OU À UN SITE MINIER À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

Code de SST, paragraphe 544(1)	Les incidents suivants sont des incidents aux fins du paragraphe 33(3) de la loi :
a)	un éboulement ou un affaissement majeur et inattendu qui met ou peut mettre en danger les travailleurs, les équipements ou les installations;
b)	un arrêt imprévu du système principal de ventilation souterraine, s'il dure plus de 30 minutes;
c)	des conditions d'urgence qui entraînent le retrait des travailleurs d'un endroit dangereux;
d)	des pannes ou des incidents touchant de l'équipement électrique qui causent ou menacent de causer des blessures aux travailleurs ou des dommages à l'équipement ou aux installations;
e)	des explosions et des irruptions de gaz;
f)	un incident impliquant un palan, un réa, un câble de levage, un dispositif de transport pour puits, un puits, un boisage de puits ou une structure de chevalement;
g)	l'intégrité d'un barrage ou d'une digue est compromise par
	(i) des fissures ou des signes d'affaiblissement ou d'affaissement du barrage ou de la digue;
	(ii) des infiltrations inattendues ou l'apparition de sources sur la face extérieure du barrage ou de la digue;
	(iii) un franc-bord de barrage ou de digue inadéquat; ou
	(iv) un lessivage ou une érosion importante du barrage ou de la digue.

## Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR



## Pour nous joindre

### Centre d'appels de la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et dans les environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

### Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

[alberta.ca/file-complaint-online.aspx](https://alberta.ca/file-complaint-online.aspx)

Communiquez avec le centre d'appels de la SST en cas de préoccupation relative à un danger immédiat pour une personne sur un lieu de travail.

### Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

[alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx](https://alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx)

### Site Web

[alberta.ca/ohs](https://alberta.ca/ohs)

## Obtenez des exemplaires de la loi sur la SST, du règlement sur la SST et du code de SST

### Imprimeur du Roi de l'Alberta

[alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx](https://alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx)

### SST

[alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx](https://alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx)

## Faites-nous part de vos commentaires!

Pour nous faire part de vos commentaires sur cette publication, visitez [ohs-pubstore.labour.ab.ca/li016](https://ohs-pubstore.labour.ab.ca/li016) et cliquez sur « Donner des commentaires sur les ressources ».

© 2024 Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisatrice ou utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et à jour, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. La Couronne, ses agents, employés ou sous-traitants n'accepteront aucune responsabilité quant aux dommages, directs ou indirects, qui pourraient découler de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*, du règlement y afférent, du code de SST (OHS Code) ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un ou l'autre des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document était à jour en date d'avril 2023. En raison des nouvelles lois, des modifications apportées à la législation existante et des décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Vous devez vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document, y compris le droit d'auteur et les marques régies par la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), appartient au gouvernement de l'Alberta et est protégé par la loi. La présente publication est diffusée aux termes de la licence du gouvernement ouvert – Alberta. Pour plus de détails sur les conditions de cette licence et l'utilisation commerciale ou non commerciale de tout contenu de la présente publication, suivez le lien [open.alberta.ca/licence](https://open.alberta.ca/licence). Notez que les conditions de cette licence ne s'appliquent à aucun document tiers sous licence susceptible d'être inclus dans la présente publication.

## Pour en savoir davantage

Director of Occupational Health and Safety Order – Disturbing the Scene

[open.alberta.ca/publications/ohs-director-order-disturbing-the-scene](https://open.alberta.ca/publications/ohs-director-order-disturbing-the-scene)

Évaluation et contrôle des risques : Manuel pour les employeurs et la main-d'œuvre en Alberta (BP018FR)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp018fr](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp018fr)

Occupational health and safety starter kit (BP035)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp035](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp035)

Personal exposure monitoring for ionizing radiation (dosimetry) (RAD008)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/rad008](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/rad008)

Report potentially serious incidents

[alberta.ca/report-potentially-serious-incidents.aspx](https://alberta.ca/report-potentially-serious-incidents.aspx)

Rôles et responsabilités des agents de SST (LI046FR)

[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li046fr](https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li046fr)

## Déclaration des incidents et enquête

© 2024 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mars 2024 | LI016FR

Classification: Public

